



Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil communal de Payerne :

Préavis n° 29/2022



Objet du préavis

Suppression d'un bassin incendie à Vers-chez-Savary

Table des matières

1.	Préambule	3
2.	Objet du préavis	3
2.1.	Description	3
2.2.	Objectifs.....	4
3.	Travaux projetés.....	5
3.1.	Lit du cours d'eau.....	5
3.2.	Berges.....	6
3.3.	Adaptation du parcellaire	6
4.	Planning intentionnel des travaux	7
5.	Coûts des travaux et subventionnement.....	7
5.1.	Coûts des travaux.....	7
5.2.	Subventionnement	7
6.	Financement.....	8
7.	Conclusions.....	8

AU CONSEIL COMMUNAL
de et à
1530 Payerne

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal,

1. Préambule

Situé à Vers-chez-Savary sur le ruisseau du Motélon, un bassin incendie réalisé en 1947 et faisant l'objet du présent préavis était utilisé comme réserve d'eau en cas d'incendie. Depuis la réalisation du réseau communal d'eau potable (sous pression) et de défense incendie, le maintien de cet ouvrage ne se justifie plus.

Au bénéfice d'une autorisation à bien plaisir (n° 314/3) accordée par l'Etat de Vaud à la Commune de Payerne pour usage du domaine public, il est précisé à son art. 2 que *le bénéficiaire peut être tenu d'enlever et de faire disparaître, sans avoir droit à dédommagement ni indemnité, les travaux qui font l'objet de cette autorisation, en l'occurrence la suppression de ce bassin incendie.*

Sur demande de la Direction Générale de l'Environnement (ci-après : DGE), cet ouvrage doit être démantelé compte tenu d'une part que celui-ci est situé sur un cours d'eau présentant des conditions morphologiques et hydrauliques intéressantes et que, d'autre part, il demeure désuet.

2. Objet du préavis

2.1. Description

Comme mentionné en préambule, cet ouvrage représentant un volume d'environ 22 m³ et utilisé autrefois comme réserve d'eau en cas d'incendie ne se justifie plus sachant que la défense incendie est aujourd'hui assurée par le réseau communal.

En mauvais état, il crée une rupture du profil en long du cours d'eau (perte de la connectivité) et peut favoriser la création de barrage et augmenter le risque de débordement.



Figure 1 : Localisation du bassin incendie à Vers-chez-Savary

2.2. Objectifs

Les cours d'eau et leurs abords constituent des écosystèmes riches et variés hébergeant une faune et une flore spécialisées. Leur structure linéaire constitue bien souvent des corridors faunistiques très importants.

De nombreux ouvrages transversaux ont été construits dans les cours d'eau. Ils permettaient de réaliser des retenues d'eau tant pour l'agriculture, la production d'énergie ou encore comme bassin de protection contre les incendies. Cependant, par la rupture de l'écoulement naturel, ils créent des perturbations non négligeables pour les milieux.

Aujourd'hui, une grande majorité de ces ouvrages ont perdu leur utilité, mais les impacts qu'ils génèrent pour les espèces aquatiques et pour la dynamique du cours d'eau sont encore présents. C'est pourquoi, lorsqu'il est possible, les ouvrages désuets sont supprimés et assainis grâce à des mesures de revitalisation.

La suppression de cet ouvrage va permettre le rétablissement d'une dynamique naturelle et l'amélioration des conditions de vie pour la faune aquatique. Son démantèlement permettra également de réduire les frais liés à son entretien (curage).

La migration piscicole ne fait pas partie des objectifs écologiques. En effet, les poissons ne sont pas ou très peu présents dans cette partie du cours d'eau, mais d'autres espèces le sont comme par exemple la salamandre tachetée qui se reproduit dans les cours d'eau frais comprenant de petites vasques.



Figure 2 : Bassin incendie à Vers-chez-Savary

Il est à préciser que ce projet a été présenté aux propriétaires riverains en date du 24 mars 2022 et n'a suscité aucune remarque particulière.

3. Travaux projetés

3.1. Lit du cours d'eau

La pente du secteur réaménagé se situe entre 10 et 15 %. Pour limiter la vitesse de l'écoulement, le lit sera aménagé en rampe rugueuse avec quelques vasques. Les blocs constituant la structure de la rampe bénéficieront d'un diamètre de 30 à 50 cm et le substrat sera recréé par un mélange de graviers et de blocs. L'ancrage des extrémités se fera par la mise en place de 2-3 rangées de blocs dans le fond du lit et dans les pieds de berge pour éviter tout risque d'affouillement et de déstructuration.

L'écoulement préférentiel sera aménagé afin de concentrer l'eau et de garantir une hauteur d'eau suffisante lors des périodes d'étiage. Des vasques seront disposées tout le long de la rampe afin de créer des habitats pour la petite faune et de favoriser la migration de ces espèces.

Une fosse de dissipation sera réalisée en aval de l'ouvrage afin de réduire les forces d'arrachement et réduire la vitesse d'écoulement. Celle-ci sera mise en place avec des blocs d'enrochement en pied de berge.

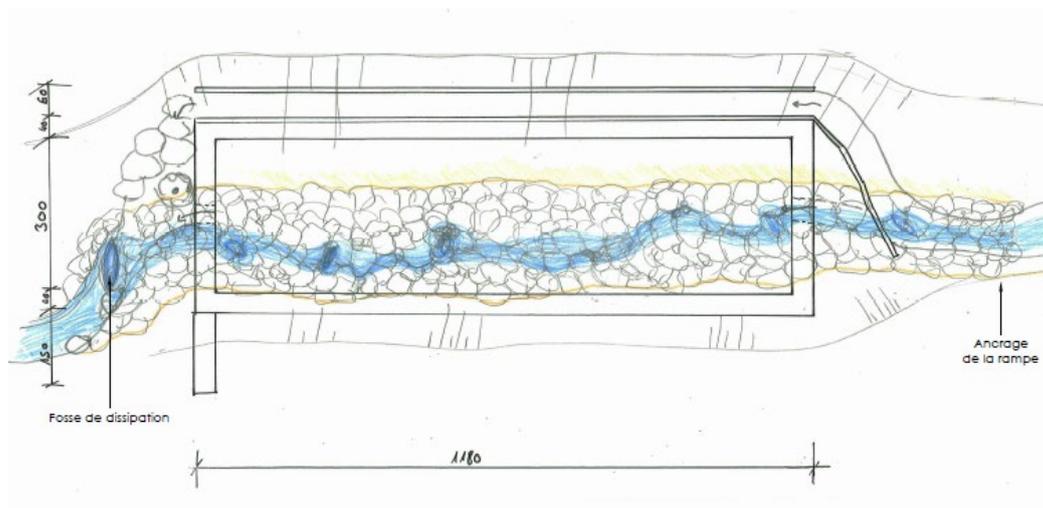


Figure 3 : Vue en plan (schéma de principe)

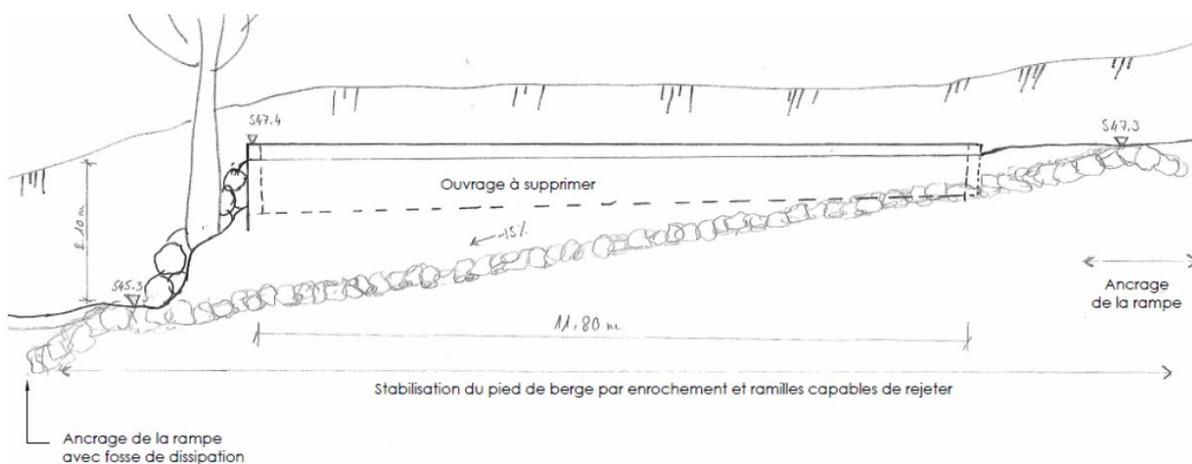


Figure 4 : Profil en long (schéma de principe)

3.2. Berges

Stabilisation

Afin de protéger les pieds de berge de la force érosive du cours d'eau, une stabilisation en sac de coco avec des ramilles est proposée. Cet aménagement sera appuyé par des blocs en pied de berge.

Ces sacs de coco et les enrochements seront prolongés sur quelques mètres en amont et en aval de la rampe afin d'éviter un affouillement de l'ouvrage. Le premier mètre du pied de berge sera bouturé avec des saules pour renforcer la stabilité de la berge. La natte de coco (protection contre l'érosion des berges) va se décomposer en 2 à 3 ans une fois que la végétation se sera développée et assurera son rôle de stabilisateur.

Semis

Afin d'éviter une érosion superficielle des berges en remblais, un ensemencement sera réalisé par semis hydraulique d'un mélange adapté (levée rapide et pauvre en espèce). Le développement de la végétation garantira la stabilité et le maintien des matériaux. Selon la nature du substrat (bonne/mauvaise cohésion) et la pente des berges, une protection avec une natte de coco sera installée sur les berges afin de réduire l'érosion des matériaux de remblais et pour favoriser la levée du semis.

Plantations

Quelques abattages d'arbres devront avoir lieu afin de permettre la réalisation des travaux (suppression de l'ouvrage, réalisation de la rampe et de la fosse de dissipation). De nouveaux arbres et arbustes seront replantés afin de les compenser. Il est par ailleurs prévu de planter quelques grands arbres (principalement du côté des parcelles habitées) afin de retrouver rapidement une ripisylve¹ dense et structurée. Des essences arbustives seront également utilisées pour stabiliser les berges et étoffer la ripisylve.

3.3. Adaptation du parcellaire

Le démantèlement de cet ouvrage va nécessiter une adaptation des limites du domaine public des eaux (DP) et sera réalisée lors d'une mise à jour du cadastre. La redéfinition du DP eaux dans le cadre des travaux sera gérée par une procédure d'expropriation.

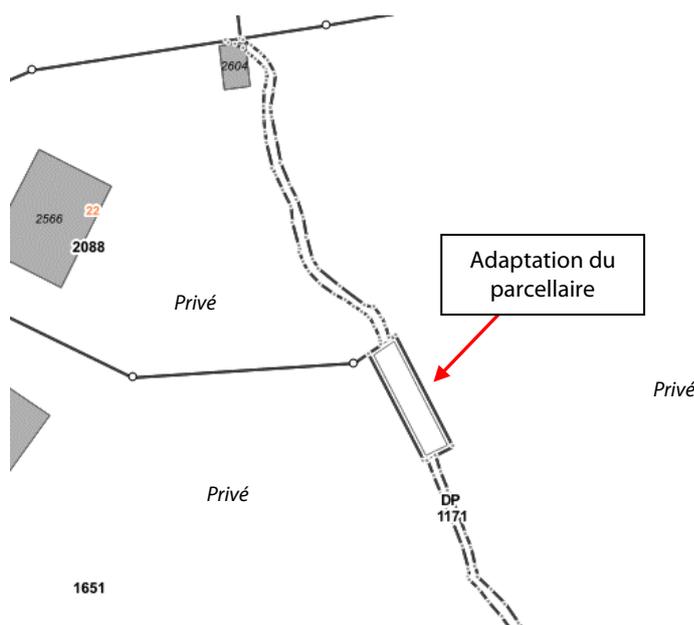


Figure 5 : Parcellaire existant à adapter

¹ formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre

4. Planning intentionnel des travaux

Période	Travaux
24 mars 2022	informations et discussions avec les propriétaires riverains
avril à décembre 2022	projet de l'ouvrage
janvier 2023, au plus tard	demande de crédit au Conseil communal
mars à juillet 2023	mise à l'enquête, demande d'autorisation appels d'offres et projet d'exécution
dès août 2023	réalisation des travaux (en coordination avec le garde-pêche)
2023 – 2025	travaux d'entretien, suivi

5. Coûts des travaux et subventionnement

5.1. Coûts des travaux

Les coûts pour la réalisation de ces travaux ont été devisés sur la base du projet de l'ouvrage ($\pm 15\%$).

Pos.	Description	Montants totaux
1	Travaux préparatoires / installation de chantier	Fr. 12'500.—
2	Travaux de terrassement / génie civil	Fr. 17'500.—
3	Travaux de génie biologique	Fr. 12'500.—
4	Travaux d'entretien (durant 3 ans)	Fr. 5'000.—
5	Adaptation du parcellaire (géomètre, notaire)	Fr. 7'500.—
6	Frais d'études (SIA 31 à 53)	Fr. 15'000.—
	Divers et imprévus 10 %	Fr. 7'000.—
	Total intermédiaire HT	Fr. 77'000.—
	TVA 7.7 %	Fr. 6'000.—
	Total net TTC	Fr. 83'000.—

5.2. Subventionnement

La subvention cantonale pour les études de revitalisation de cours d'eau se monte à 60 %, toutes prestations confondues (SIA 21 à 53). Si les travaux sont réalisés, 35 % supplémentaires sont alloués par la Confédération. Ces études, pour autant qu'elles aboutissent à une réalisation, sont donc couvertes à raison de 95 % et l'échelonnement des paiements des subventions se fait en fin de chaque étape.

Il sied de préciser que le montant de la subvention fédérale (35 %) relative à ces études ne sera octroyé que lors de la délivrance du permis de construire (garantie de travaux), contrairement à la subvention cantonale qui est versée dès réception des pièces justificatives transmises par la Commune.

Pour la réalisation des travaux projetés, une subvention totale couvrant les 95 % (60 % Canton et 35 % Confédération) des investissements sera également allouée sur la base des pièces justificatives.

Par conséquent, pour un coût total des travaux devisé à Fr. 83'000.— TTC, le montant à charge de la Commune, subventions cantonales et fédérales déduites, s'élève à Fr. 4'150.—.

Il sied toutefois de préciser que dans l'autorisation n° 314/3 accordée par l'Etat de Vaud, il est mentionné que les coûts pour le démantèlement de cet ouvrage demeurent à charge du bénéficiaire. Cela étant, après discussion avec le Canton, ceux-ci pourront être subventionnés si les travaux pouvaient être réalisés conjointement au projet de remise à ciel ouvert et de revitalisation des ruisseaux du Motélon et du Crèvecœur (préavis n° 28/2022). Dans le cas contraire, ces coûts seraient entièrement à charge de la Commune.

Le subventionnement pour la suppression de ce bassin incendie, objet du présent préavis, et pour celui de remise à ciel ouvert et de revitalisation des ruisseaux du Motélon et du Crèvecœur fera l'objet d'une demande d'octroi commune.

6. Financement

Il est prévu de financer ces travaux par les fonds disponibles en trésorerie. Ceci n'entraîne aucune incidence sur le plafond d'endettement.

Compte tenu du fait que les subventions cantonales et fédérales seront versées dès réception des pièces justificatives transmises par la Commune, le montant total à amortir sera de Fr. 4'150.—.

La Municipalité prévoit d'amortir cet investissement en une seule fois par le compte de fonctionnement.

7. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE

- vu** le préavis n° 29/2022 de la Municipalité du 2 novembre 2022 ;
- ouï** le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- Article 1** : d'autoriser la Municipalité à réaliser les travaux pour la suppression du bassin incendie à Vers-chez-Savary, tels que décrits dans le présent préavis, pour un montant de Fr. 83'000.—, dont il y aura lieu déduire les subventions cantonales et fédérales de Fr. 78'850.— ;
- Article 2** : d'autoriser la Municipalité à financer le montant de Fr. 83'000.— par les fonds disponibles en trésorerie ;
- Article 3** : d'autoriser la Municipalité à amortir en une seule fois la somme de Fr. 4'150.— par le compte de fonctionnement.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 2 novembre 2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

(LS)

E. Küng

C. Thöny

Annexe : Autorisation pour usage du domaine public

Municipal délégué : Jacques Henchoz

AUTORISATION

POUR USAGE DU DOMAINE PUBLIC

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

autorise la commune de FAYERNE à établir sur le cours du ruisseau de Noirovaux au lieu dit "Vers chez Savary", rière Fayerne, un bassin de réserve d'eau incendie de 22 m³, conformément au plan ci-annexé.

Article premier. Ces travaux seront exécutés conformément aux plans et pièces produits et aux directions qui seront données par les agents de l'Etat.

Art. 2. Cette autorisation est accordée à **bien plaire** ; le bénéficiaire peut être tenu d'enlever et de faire disparaître, sans avoir droit à dédommagement, ni indemnité, les travaux qui font l'objet de cette autorisation. Après une mise en demeure régulièrement faite, il pourra être pourvu à cet enlèvement d'office et aux frais du bénéficiaire.

Elle est personnelle et incessible ; le Département des travaux publics pourra en effectuer le transfert à une autre personne sur présentation de cette autorisation.

Art. 3. Le bénéficiaire aura indéfiniment à sa charge l'entretien de ces ouvrages ; il reste responsable, à l'entière décharge de l'Etat, de tout dommage dont ils pourraient être l'objet ou la cause.

Art. 4. Les droits des tiers sont réservés.

Art. 5. Le bénéficiaire paiera à l'Etat, outre les frais de timbre, une finance **annuelle** de **Fr. 2.-** dès et y compris 1947, destinée à constater la précarité de la présente autorisation.

Art. 6.- La commune de Fayerne assurera seule l'entretien de cette installation et demeurera seule responsable de tout dommage dont celle-ci pourrait être l'objet ou la cause.



**Direction générale
de l'environnement (DGE)**

*Le Chef du secteur 2
des lacs et cours d'eau*

Rue du Temple 6
Case postale 28
1530 Payerne

Municipalité de Payerne
Case postale 112
1530 Payerne

Réf. : BP 314/3
CAD-mcr

Payerne, le 20 février 2019

**Bassin de réserve d'eau incendie de 22 m³ au lieu-dit « Vers-chez-Savary » -
Ruisseau du Motélon / Autorisation à bien plaie n° 314/3 - Renoncement**

Madame la Syndique, Messieurs les Municipaux,

Par la présente, je vous confirme avoir pris bonne note du contenu de votre courrier du 10 janvier 2019 par lequel vous m'informez renoncer à bénéficier de l'autorisation pour usage du domaine public n° 314/3 qui concerne le maintien, sur le domaine public des eaux, d'un bassin de réserve d'eau incendie de 22 m³.

Je vous rends attentifs à l'article 2 de cette autorisation accordée à bien plaie qui stipule que « le bénéficiaire peut être tenu d'enlever et de faire disparaître, sans avoir droit à dédommagement ni indemnité, les travaux qui font l'objet de cette autorisation ».

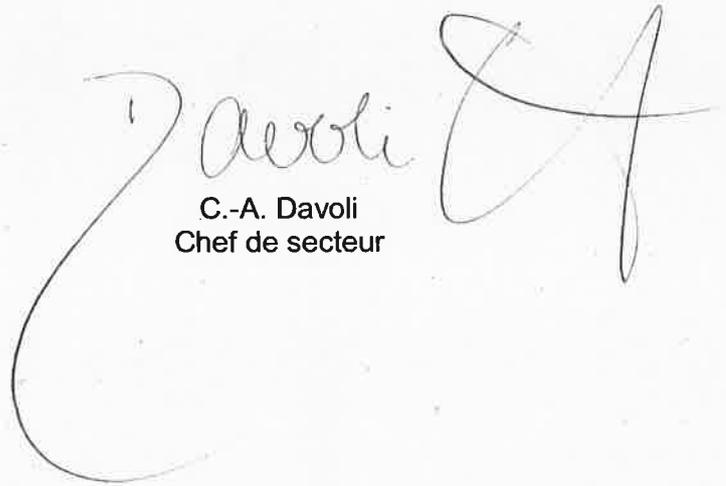
Compte tenu des situations morphologique et hydraulique particulières du Motélon, au droit de l'implantation de l'ouvrage, il me paraît nécessaire d'étudier l'opportunité de son démantèlement.

Cette étude pourrait s'inscrire dans la réflexion générale qui s'impose sur ce tronçon de cours d'eau et de son libre passage sous dimensionné sous la route communale à Vers-chez-Savary, qui a dû faire l'objet de travaux d'urgence suite à son obstruction à l'amont l'année dernière. Cette étude, qui peut être subventionnée par notre Direction, a d'ailleurs été discutée lors de la séance de travail sur place du 6 juillet 2018, à laquelle participaient Monsieur le Municipal André Jomini et Messieurs Frédéric Monney et Alexandre Rapin de votre service des infrastructures.

. / .

Le statut de l'ouvrage en place ainsi que la radiation du bien plaire seront décidés suite aux résultats de l'étude générale attendue.

Dans l'attente de vos prochaines nouvelles, je vous transmets, Madame la Syndique, Messieurs les Municipaux, mes salutations les meilleures.



C.-A. Davoli
Chef de secteur

Copie à :

- DGE, Lausanne, M. Guy Gilliland, responsable de la gestion du domaine public des eaux à la DGE-EAU à Lausanne